

PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses, 81600 Técoü, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération.

Ordre du jour :

1° DELIBERATIONS

- 01- Mandat spécial pour la participation d'élus à la 32^{ème} Convention des intercommunalités de France du 5 au 7 octobre 2022 à Bordeaux
- 02- Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie pour les Jardins d'Orphées, parc social public, acquisition en VEFA de 32 logements situés Chemin des Quintals à Gaillac
- 03- Octroi d'une Garantie d'emprunt à TARN HABITAT pour le Parc social public, réhabilitation de 63 logements situés Allée des Pensées et Allées des Violettes à Gaillac
- 04- Octroi d'une Garantie d'emprunts à TARN HABITAT pour le parc social public, réhabilitation de 71 logements situés Allées des Pensées et Allées des Violettes à Gaillac
- 05- Avenant n°1 au marché d'assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens et des deux principaux postes de relevage
- 06- Avenant n°6 au contrat d'affermage entre la Commune de Lisle sur Tarn et la société SUEZ Eau France SAS pour l'exploitation du service d'assainissement
- 07- Avenant n°5 au lot 1 Marché de travaux de construction de l'école de Montgaillard
- 08- Groupement de commandes – Audits énergétiques 2022
- 09- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
- 10- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet
- 11- Modification n°2 du PLU de Peyrole – Justification de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 Bourg Saint-Maurice et Pas de Peyrole au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet (article L.153-38)
- 12- Modification n°3 du PLU de Brens – Justification de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 Douzil et Sainte-Eugène au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet (article L.153-38)
- 13- Annulation de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Busque
- 14- Annulation de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Busque
- 15- Avis sur le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2022-2028 du Tarn
- 16- Adoption du schéma de développement économique
- 17- Règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire – Modification

2° QUESTIONS DIVERSES

3° INFORMATIONS

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU (ne prenant pas part au vote des points n°3 et 4), Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Richard BRUNEAU, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER (points n°1 à n°14), Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Christelle HARDY (points n°2 à n°17), Louisa KAOUANE (points n°2 à n°17), Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS (points n°15 à n°17), Max MOULIS, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK (points n°5 à n°17), Pierre TRANIER, François VERGNES (points n°5 à n°17), Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Michel BONNET à Bernard FERRET, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Claire FITA à Blaise AZNAR, Philippe ISSARD à Claire VILLENEUVE, Régine MOULIADE à Jacques VIGOUROUX, Christel PALIS à Francis RUFFEL, Eric PILUDU à Martine SOUQUET, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Lucette ROUTABOUL à Sylvie DA SILVA, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Bertrand BOUYSSIE, Arielle BRUN, Gabriel CARRAMUSA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Jacques TISSERAND

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum est atteint.
Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS.

Paul SALVADOR

D'une part, Philippe Barthes a fait le choix de démissionner du Bureau et de sa vice-présidence dédiée à l'industrie. Il reste membre du Conseil de communauté. Comme c'est un représentant de Graulhet, à la prochaine assemblée sera faite la proposition de la candidature de Blaise Aznar au poste de Vice-président pour le remplacer. S'il est élu, la responsabilité que Philippe Barthes avait, à savoir la délégation sur le volet économie industriel, lui sera confiée.

D'autre part, souvent, peut-être trop, certains expriment quelques doutes sur le fonctionnement de la Communauté d'agglomération, sur les compétences. Je préférerais que cela soit fait avec plus de discrétion mais c'est de votre libre choix.

Les services de la Communauté d'agglomération sont à la disposition des communes. Même si aujourd'hui nous sommes à un niveau d'intégration très important, cela n'enlève pas le relationnel indispensable avec les communes.

Les services ont tout dernièrement effectué un travail remarquable sur la réflexion sur les bases de fiscalité des entreprises pour la fiscalité économique qui était conduite départementalement. Le travail au sein de la Communauté d'agglomération a été fait avec beaucoup de conscience et

d'attention. Je suis membre de la Commission départementale de cette réévaluation des bases de l'activité économique (désigné par l'Association des maires) et la Communauté d'agglomération avec ses services a accompagné cette réflexion avec beaucoup d'intensité.

Les bases de valeurs locatives sont déterminées en fonction des loyers réels que les commerçants ou les industriels paient quand ils sont locataires du bâtiment qu'ils occupent. Ces loyers sont effectivement la fonction d'un certain nombre de choses. Quand ils sont nombreux, les choses sont assez justes mais quand ils ne sont pas nombreux, cela peut être compliqué. S'ajoutent à cela les secteurs sur lesquels les commerces sont installés et les différentes appréciations.

Ce sujet a fait l'objet d'un travail assez long. La commission a effectué un travail efficace avec les services fiscaux. Elle a intégré les propositions qui ont été faites par la Communauté d'agglomération. Plus de 3500 dossiers ont été travaillés par les services sous la responsabilité de Pierre Tranier et de Christian Lonqueu ayant suivi ce travail. Si ce travail ayant une incidence sur la fiscalité n'avait pas été fait par la Communauté d'agglomération, je ne sais pas quelle commune aurait pu le faire.

De plus, vous avez évidemment l'occasion, que ce soit sur l'urbanisme ou sur d'autres sujets, la possibilité d'avoir recours aux services de la Communauté d'agglomération. Ne manquez pas de le faire et peut être soyez un tout petit peu plus indulgent quand ce qui se passe à la Communauté d'agglomération ne correspond pas tout à fait à ce que vous auriez souhaité. Sachez que les intérêts de nos communes sans être divergents sont parfois différents et que cela veut dire qu'à un moment il faut trouver un juste milieu entre les différentes solutions qui sont proposées.

Je tenais à amener cette précision parce que nous avons des services faisant un travail de qualité. C'est vrai que la lourdeur administrative parfois est un handicap. Les élus ou les services essayent de l'éradiquer autant que possible.

L'exemple de la scolarité. Nombreux sont ceux d'entre vous qui se plaignent que le délai entre le moment où le problème est signalé et le moment où on apporte une solution est parfois trop long. Nous travaillons sur un logiciel qui devrait nous permettre de faciliter ce travail. Il est évident que nous avons besoin des services communaux pour pouvoir résoudre un certain nombre de problèmes et pour que la réactivité soit au rendez-vous. Il faudra, logiciel ou pas, que nous puissions laisser une certaine latitude au terrain et aux situations locales. Cette latitude supposera que des plafonds d'intervention soient définis et puissent être mis en œuvre sans remonter soit au vice-Président, soit au Président. Sur ce sujet, je pense que nous avons encore un chemin à parcourir. C'est un chemin qui s'établit sur la confiance mais évidemment aussi sur la volonté des communes de rester dans le jeu de commune/agglomération. Les écoles sont un sujet particulièrement important pour que nous le fassions avec un maximum de partenariat.

Je suis comme vous un maire et comme vous convaincu que ce territoire a besoin de développement, de cohésion pour que nous puissions atteindre le meilleur.

Sachez que je voulais vous le dire, non pas avec force, mais avec conviction, pour que vous fassiez preuve d'un tout petit peu plus d'indulgence et de soucis de faire avancer les choses dans son ensemble tout en faisant avancer les choses au niveau de vos communes. Merci.

1°) DELIBERATIONS

1-1) POINT 01- Mandat spécial pour la participation d'élus à la 32^{ème} Convention des intercommunalités de France du 5 au 7 octobre 2022 à Bordeaux

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (article L5211-14 du CGCT).

Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de l'EPCI par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Une délégation d'élus va participer à la 32^{ème} Convention des Intercommunalités de France prévue du 5 au 7 octobre 2022 à Bordeaux.

La Communauté d'agglomération depuis qu'elle existe participe tous les ans à ce Congrès qui permet de recueillir des informations utiles et de prendre des contacts dans les domaines juridiques et institutionnels, financiers et fiscaux, et en matière d'urbanisme et de développement local.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée pour un mandat spécial pour la participation d'élus à la 32^{ème} convention des intercommunalités de France du 5 au 7 octobre à Bordeaux.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°194_2022 - Mandat spécial pour la participation d'élus à la 32^{ème} Convention des intercommunalités de France du 5 au 7 octobre 2022 à Bordeaux
(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (article L5211-14 du CGCT).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de l'EPCI par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Une délégation d'élus va participer à la 32^{ème} Convention des Intercommunalités de France prévue du 5 au 7 octobre 2022 à Bordeaux.

La Communauté d'agglomération depuis qu'elle existe participe tous les ans à ce Congrès qui permet de recueillir des informations utiles et de prendre des contacts dans les domaines juridiques et institutionnels, financiers et fiscaux, et en matière d'urbanisme et de développement local.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-14, L2123-18,

Vu la délibération en date du 12 février 2018 concernant les remboursements des frais de déplacement des agents et prévoyant pour les déplacements hors du ressort de la collectivité la possible prise en charge directe des frais d'hébergement et de transport notamment,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération, adhérente aux « Intercommunalités de France », de participer à ce congrès annuel afin de permettre aux élus considérés en réflexion sur le projet de territoire, de participer, chacun dans son domaine de compétence, à des réunions ou ateliers sur les évolutions à venir en termes de législation et de financement, et, d'alimenter leurs réflexions ...),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Donne mandat spécial pour la participation à la 32^{ème} Convention des Intercommunalités de France à Bordeaux du 5 au 7 octobre 2022 à Paul Boulvrais, Nicolas Géraud, Christophe Gourmanel, Maryline Lherm, Bernard Miramond, Paul Salvador, et, Pierre Tranier,
- Décide de la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés sur présentation des justificatifs joints à un état de frais,

- Précise que les dépenses concernent les frais de déplacement, les frais d'hébergement et les frais de participation (incluant notamment les frais de restauration),
- Dit que les crédits afférents sont prévus au compte du budget général

1-2) POINT 02- Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie pour les Jardins d'Orphées, parc social public, acquisition en VEFA de 32 logements situés Chemin des Quintals à Gaillac

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société 3F OCCITANIE a réalisé une opération de Parc social public avec l'acquisition de 32 logements situés Chemin des Quintals à GAILLAC. Pour financer son opération, le bailleur a recours à une ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 3 768 711,00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 1 884 355,50 Euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre 3F OCCITANIE et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 3 768 711,00 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°135356 constitué de 5 Lignes, joint en annexe.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie pour les Jardins d'Orphées, parc social public, acquisition en VEFA de 32 logements situés Chemin des Quintals à Gaillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°195_2022 - Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie pour les Jardins d'Orphées, parc social public, acquisition en VEFA de 32 logements situés Chemin des Quintals à Gaillac

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société 3F OCCITANIE a réalisé une opération de Parc social public avec l'acquisition de 32 logements situés Chemin des Quintals à GAILLAC. Pour financer son opération, le bailleur a recours à une ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 3 768 711,00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 1 884 355,50 Euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre 3F OCCITANIE et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 3 768 711,00 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°135356 constitué de 5 Lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5488701	5488700	5488703	5488702
Montant de la Ligne du Prêt	663 812 €	317 447 €	1 652 462 €	654 990 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt²	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

² Le(s) taux indicatif(s) et/ou le(s) taux acceptatible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5488704			
Montant de la Ligne du Prêt	480 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,76 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,76 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n°135356 en annexe signé entre 3F OCCITANIE ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 13 septembre 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 7 septembre 2022,

Vu la délibération du conseil départemental du 08 juillet 2022 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n°135356

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide d'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 768 711,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°135356 constitué de 5 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 884 355,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **s'engage** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1-3) POINT 03- Octroi d'une Garantie d'emprunt à TARN HABITAT pour le Parc social public, réhabilitation de 63 logements situés Allée des Pensées et Allées des Violettes à Gaillac

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société TARN HABITAT a réalisé une opération de Parc social public avec la réhabilitation de 63 logements situés Allée des Pensées et Allée des Violettes à GAILLAC. Pour financer son opération, le bailleur a recours à une ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 1 453 000,00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 726 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre TARN HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 1 453 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°136553 constitué de 2 Lignes, joint en annexe.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur Octroi d'une Garantie d'emprunt à TARN HABITAT pour le Parc social public, réhabilitation de 63 logements situés Allée des Pensées et Allées des Violettes à Gaillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

Florence BELOU ne participe pas au vote.

DELIBERATION N°196_2022 - Octroi d'une Garantie d'emprunt à TARN HABITAT pour le Parc social public, réhabilitation de 63 logements situés Allée des Pensées et Allées des Violettes à Gaillac

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non prise part au vote : 1)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société TARN HABITAT a réalisé une opération de Parc social public avec la réhabilitation de 63 logements situés Allée des Pensées et Allée des Violettes à GAILLAC. Pour financer son opération, le bailleur a recours à une ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 1 453 000,00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 726 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre TARN HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 1 453 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°136553 constitué de 2 Lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5444588	5444587		
Montant de la Ligne du Prêt	850 000 €	603 000 €		
Commission d'Instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,76 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	3 mois	3 mois		
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	-	- 0,45 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index ¹	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	- 0,45 %		
Taux d'intérêt ²	1,76 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

Le Conseil de Communauté,

Oui cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,
Vu le contrat de prêt n° 136553 en annexe signé entre TARN HABITAT ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,
Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 13 septembre 2022,
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 7 septembre 2022,
Vu la délibération du Conseil départemental du 9 septembre 2022 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% du remboursement du prêt n°136553,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide d'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 453 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°136553 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 726 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau,

- **s'engage** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1-4) POINT 04- Octroi d'une garantie d'emprunts à Tarn Habitat pour le parc social public, construction de 20 logements situés Chemin de Poujoular à Gaillac

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société TARN HABITAT a réalisé une opération de Parc social public avec la réhabilitation de 71 logements situés Allée des Pensées et Allée des Violettes à GAILLAC. Pour financer son opération, le bailleur a recours à une ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 1 804 000,00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 902 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre TARN HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 1 804 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°136551 constitué de 2 Lignes, joint en annexe.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'octroi d'une garantie d'emprunts à Tarn Habitat pour le parc social public, construction de 20 logements situés Chemin de Poujoular à Gaillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

Florence BELOU ne prend pas part au vote.

DELIBERATION N°197_2022 - Octroi d'une Garantie d'emprunts à TARN HABITAT pour le parc social public, réhabilitation de 71 logements situés Allées des Pensées et Allées des Violettes à Gaillac

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non prise part au vote : 1)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société TARN HABITAT a réalisé une opération de Parc social public avec la réhabilitation de 71 logements situés Allée des Pensées et Allée des Violettes à GAILLAC. Pour financer son opération, le bailleur a recours à une ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 1 804 000,00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 902 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre TARN HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 1 804 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°136551 constitué de 2 Lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Taux fixe - Réhabilitation du parc social		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5444586	5444585		
Montant de la Ligne du Prêt	1 378 000 €	426 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,53 %	1,76 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	1,76 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	3 mois	3 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	-		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %	1,76 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index ¹	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	0,53 %	-		
Taux d'intérêt ²	1,53 %	1,76 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n°136551 en annexe signé entre TARN HABITAT ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,
Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 13 septembre 2022,
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 7 septembre 2022,
Vu la délibération du Conseil départemental du 9 septembre 2022 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% du remboursement du prêt n°136551,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide d'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 804 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 136551 constitué de 2 Lignes du Prêt,

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 902 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau,

- **s'engage** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1-5) POINT 05- Avenant n°1 au marché d'assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens et des deux principaux postes de relevage

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

Le marché d'assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffouleux Rabastens et des deux principaux postes de relevage a été attribué au prestataire SUEZ Eau France le 29 juin 2022 pour une durée de 36 mois.

Afin d'intégrer la marge économique après impôts, il convient de revoir le montant du marché et de l'ajuster. Cette modification entraîne une plus-value de 7% et ne change pas le classement des offres initiales.

Rapporteur : Paul SALVADOR jusqu'à l'arrivée de François VERGNES

Paul SALVADOR et François VERGNES présentent l'objet de la délibération proposée sur Avenant n°1 au marché d'assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens et des deux principaux postes de relevage.

Olivier DAMEZ

Que veut dire « afin d'intégrer la marge économique après impôt » ?

François VERGNES

Le marché a été attribué sur le coût net et il convient d'intégrer le bénéfice mais cela ne modifie pas la répartition des offres présentées.

Isabelle FOUROUX-CADENE
Est-ce habituel ?

François VERGNES
Cela aurait dû être intégré.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°198_2022 - Avenant n°1 au marché d'assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens et des deux principaux postes de relevage

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le marché d'assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffouleux Rabastens et des deux principaux postes de relevage a été attribué au prestataire SUEZ Eau France le 29 juin 2022 pour une durée de 36 mois.

Afin d'intégrer la marge économique après impôts, il convient de revoir le montant du marché et de l'ajuster. Cette modification entraîne une plus-value de 7% et ne change pas le classement des offres initiales.

Le conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 20 juin 2022 attribuant le marché,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 5 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avenant au marché d'assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens et des deux postes de relevage attribué à l'entreprise SUEZ Eau France, pour un montant de 10 460,96€

TITULAIRE	MONTANT INITIAL DU MARCHE HT	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SUEZ Eau France SAS	149 369,04 € annuel soit 448 107,12 € sur la durée du marché	10 460,96 € HT annuel soit 31 382,88 € HT pour la durée du marché	7,00	159 830,00 € HT annuel soit 479 490 € HT sur la durée du marché

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-6) POINT 06- Avenant n°6 au contrat d'affermage entre la Commune de Lisle sur Tarn et la société SUEZ Eau France SAS pour l'exploitation du service d'assainissement

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

Il s'agit de la validation d'un avenant n°6 concernant une Délégation de Service Public mise en place initialement entre la commune de Lisle sur Tarn et la société SUEZ pour la période du 1^{er} mai 1993 au 31 mars 2023.

La société SUEZ exploite le service d'assainissement et par conséquent la station d'épuration et les réseaux afférents.

Les avenants précédents sont :

- Avenant n°1 : extension du périmètre d'affermage aux installations liées aux eaux pluviales (1994)
- Avenant n°2 : transfert du contrat à la Société Lyonnaise Eau France SAS, (2001)
- Avenant n°3 (2014) :
 - . la poursuite du contrat jusqu'à son terme (Arrêt Olivet),
 - . l'aménagement de la station d'épuration,
 - . la prise en compte de la réforme « Construire Sans Détruire ».
- Avenant n°4 : transfert du contrat à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet qui a pris la compétence obligatoire eau et assainissement à partir du 1^{er} janvier 2020 par application de la loi NOTRe. (2020)
- Avenant n°5 : ajouter de l'article 63.bis concernant la nouvelle gestion des boues pendant la période COVID

Dans le cadre du renouvellement des prestations d'entretien du service d'assainissement de la commune de Lisle sur Tarn, la Communauté d'Agglomération envisage une prolongation du contrat d'affermage en cours avec la société SUEZ. Le contrat, dont l'échéance initiale est prévue au 31 mars 2023, serait prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

D'une part, cette prolongation doit, permettre au Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de réaliser une étude visant à prendre en compte les besoins futurs de la commune au regard des projets d'extension des zones urbanisées et ainsi s'assurer du bon dimensionnement des ouvrages (réseaux, postes de relevage et station d'épuration) et si nécessaire, d'identifier les éventuels aménagements structurels à prévoir. D'autre part, elle doit confirmer l'approche technico-financière initiée par la régie communautaire et valider ainsi la possibilité d'une exploitation des ouvrages en gestion directe.

Sans présager du mode de gestion futur, le travail engagé permettra de « challenger » les opérateurs privés et de mettre en évidence l'organisation la plus efficiente pour l'ensemble de vos usagers.

Rapporteur : François VERGNES

François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant n°6 au contrat d'affermage entre la Commune de Lisle sur Tarn et la société SUEZ Eau France SAS pour l'exploitation du service d'assainissement.

Pas de remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°199_2022 - Avenant n°6 au contrat d'affermage entre la Commune de Lisle sur Tarn et la société SUEZ Eau France SAS pour l'exploitation du service d'assainissement
(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il s'agit de la validation d'un avenant n°6 concernant une Délégation de Service Public mise en place initialement entre la commune de Lisle sur Tarn et la société SUEZ pour la période du 1^{er} mai 1993 au 31 mars 2023.

La société SUEZ exploite le service d'assainissement et par conséquent la station d'épuration et les réseaux afférents.

Les avenants précédents sont :

- Avenant n°1 : extension du périmètre d'affermage aux installations liées aux eaux pluviales (1994)
- Avenant n°2 : transfert du contrat à la Société Lyonnaise Eau France SAS, (2001)
- Avenant n°3 (2014) :
 - . la poursuite du contrat jusqu'à son terme (Arrêt Olivet),
 - . l'aménagement de la station d'épuration,
 - . la prise en compte de la réforme « Construire Sans Détruire ».
- Avenant n°4 : transfert du contrat à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet qui a pris la compétence obligatoire eau et assainissement à partir du 1^{er} janvier 2020 par application de la loi NOTRe. (2020)
- Avenant n°5 : ajouter de l'article 63.bis concernant la nouvelle gestion des boues pendant la période COVID

Dans le cadre du renouvellement des prestations d'entretien du service d'assainissement de la commune de Lisle sur Tarn, la Communauté d'Agglomération envisage une prolongation du contrat d'affermage en cours avec la société SUEZ. Le contrat, dont l'échéance initiale est prévue au 31 mars 2023, serait prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

D'une part, cette prolongation doit, permettre au Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de réaliser une étude visant à prendre en compte les besoins futurs de la commune au regard des projets d'extension des zones urbanisées et ainsi s'assurer du bon dimensionnement des ouvrages (réseaux, postes de relevage et station d'épuration) et si nécessaire, d'identifier les éventuels aménagements structurels à prévoir. D'autre part, elle doit confirmer l'approche technico-financière initiée par la régie communautaire et valider ainsi la possibilité d'une exploitation des ouvrages en gestion directe.

Sans présager du mode de gestion futur, le travail engagé permettra de « challenger » les opérateurs privés et de mettre en évidence l'organisation la plus efficace pour l'ensemble de vos usagers.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le contrat d'affermage entre la Commune de Lisle sur Tarn et la société SUEZ Eau France SAS pour l'exploitation du service d'assainissement du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 2023 et les avenants s'y rapportant,

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 5 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les termes de l'avenant n°6 au contrat d'affermage d'une part, prolongeant la durée du contrat du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023 sur la base de la redevance du contrat en cours et d'autre part, intégrant l'engagement de Suez sur le montant des investissements d'un montant de 51 090 € HT à réaliser avant le 31 octobre 2023 conformément à l'article 5 du contrat,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-7) POINT 07-Avenant n°5 au lot 1 Marché de travaux de construction de l'école de Montgaillard

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

Les marchés relatifs aux « Travaux de construction de l'école à Montgaillard » ont été attribués le 19 octobre 2020 avec un délai d'exécution fixé au 22 avril 2022.

Pour le lot n°1 – VRD Espaces verts attribué à la SARL SGTP LACLAU, suite à l'avenant n°1 validé en bureau du 21 juin 2021 ayant acté une moins-value suite au remplacement de plusieurs prestations, suite à l'avenant n°2 validé en bureau du 13 décembre 2021 ayant acté une plus-value concernant le raccordement

de l'école au système d'assainissement, suite à l'avenant n°3 validé en bureau du 11/04/2022 ayant acté la prolongation du marché jusqu'au 31/07/2022, et suite à l'avenant n°4 ayant acté une plus-value concernant des aménagements périphériques et notamment les travaux liés au chemin le long de l'école, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour terminer les abords de l'école par la pose de bordures, le reprofilage du chemin permettant l'accès des véhicules de service jusqu'au local technique.

Ces travaux supplémentaires entraînent une plus-value d'un montant de 3 925.00 € HT, soit une plus-value de 1.32 %, et une plus-value cumulée pour les avenants 1 à 5 de 16.32 %.

Le montant cumulé de ces avenants engendrant une augmentation du montant initial du marché supérieure à 15 %, cet avenant nécessite par conséquent la validation du Conseil Communautaire.

Rapporteur : Christophe HERIN

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération proposée sur avenant n°5 au lot 1 Marché de travaux de construction de l'école de Montgaillard.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°200_2022 - Avenant n°5 au lot 1 Marché de travaux de construction de l'école de Montgaillard

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les marchés relatifs aux « Travaux de construction de l'école à Montgaillard » ont été attribués le 19 octobre 2020 avec un délai d'exécution fixé au 22 avril 2022.

Pour le lot n°1 – VRD Espaces verts attribué à la SARL SGTP LACLAU, suite à l'avenant n°1 validé en bureau du 21 juin 2021 ayant acté une moins-value suite au remplacement de plusieurs prestations, suite à l'avenant n°2 validé en bureau du 13 décembre 2021 ayant acté une plus-value concernant le raccordement de l'école au système d'assainissement, suite à l'avenant n°3 validé en bureau du 11/04/2022 ayant acté la prolongation du marché jusqu'au 31/07/2022, et suite à l'avenant n°4 ayant acté une plus-value concernant des aménagements périphériques et notamment les travaux liés au chemin le long de l'école, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour terminer les abords de l'école par la pose de bordures, le reprofilage du chemin permettant l'accès des véhicules de service jusqu'au local technique.

Ces travaux supplémentaires entraînent une plus-value d'un montant de 3 925.00 € HT, soit une plus-value de 1.32 %, et une plus-value cumulée pour les avenants 1 à 5 de 16.32 %.

Le montant cumulé de ces avenants engendrant une augmentation du montant initial du marché supérieure à 15 %, cet avenant nécessite par conséquent la validation du Conseil Communautaire.

Le conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **d'approuver** l'avenant 5 au lot n°1 – VRD Espaces verts attribué à la SARL SGTP LACLAU pour un montant de 3 925.00 € HT pour des travaux en plus-value relatifs au marché « Travaux de construction de l'école à Montgaillard »,

Titulaire	Lot	Montant initial du marché	Avenant 1 €HT	Avenant 2 €HT	Avenant 3 €HT	Avenant 4 €HT	Avenant 5 €HT	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL SGTP LACLAU	01	298 293,30	- 5 846.50	11 188.00	Prolongation jusqu'au 31/07/22 Sans incidence financière	39 404.00	3 925.00	16.32 %	346 963.80 € HT

- autorise le Président à signer tout document afférent.

1-8) POINT 08- Groupement de commandes - Audits énergétiques 2022

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en collaboration avec les villes de Gaillac et Graulhet, est lauréate du programme ACTEE 2-AMI Merisier porté par la FNCCR sur une période de 2 ans du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2023.

Le dossier de candidature retenu en 2021 par le jury prévoit le financement de plusieurs groupes d'actions :

- Poste d'économe de flux,
- Acquisition d'outils de mesure et suivi consommations énergétiques,
- Etudes techniques,
- Missions de maîtrise d'œuvre.

Pour ce qui concerne le groupe d'actions « études techniques », il est prévu la réalisation d'audits thermiques de certains bâtiments sous gestion communautaire et communale, pour ceux qui n'auraient pas bénéficié de la campagne d'audits réalisés entre 2016 et 2018.

Le nombre d'audits thermiques préalablement ciblés dans le dossier de candidature est le suivant :

- CA Gaillac-Graulhet : 11 bâtiments,
- Ville de Gaillac : 1 bâtiment,
- Ville de Graulhet : 4 bâtiments.

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, il convient de constituer un groupement de commandes en vue de lancer la consultation d'une prestation de services relative à la réalisation d'audits thermiques.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'Agglomération comme coordonnateur et de la charger de la consultation auprès de bureaux d'études thermiques et de signer la commande pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place qui permettra de définir le rôle du coordonnateur et des communes membres.

Rapporteur : Christophe HERIN

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération proposée sur Groupement de commandes - Audits énergétiques 2022.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°201_2022 - Groupement de commandes - Audits énergétiques 2022

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en collaboration avec les villes de Gaillac et Graulhet, est lauréate du programme ACTEE 2-AMI Merisier porté par la FNCCR sur une période de 2 ans du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2023.

Le dossier de candidature retenu en 2021 par le jury prévoit le financement de plusieurs groupes d'actions :

- . Poste d'économe de flux,
- . Acquisition d'outils de mesure et suivi consommations énergétiques,
- . Etudes techniques,
- . Missions de maîtrise d'œuvre.

Pour ce qui concerne le groupe d'actions « études techniques », il est prévu la réalisation d'audits thermiques de certains bâtiments sous gestion communautaire et communale, pour ceux qui n'auraient pas bénéficié de la campagne d'audits réalisés entre 2016 et 2018.

Le nombre d'audits thermiques préalablement ciblés dans le dossier de candidature est le suivant :

- . CA Gaillac-Graulhet : 11 bâtiments,
- . Ville de Gaillac : 1 bâtiment,
- . Ville de Graulhet : 4 bâtiments.

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, il convient de constituer un groupement de commandes en vue de lancer la consultation d'une prestation de services relative à la réalisation d'audits thermiques.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'Agglomération comme coordonnateur et de la charger de la consultation auprès de bureaux d'études thermiques et de signer la commande pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place qui permettra de définir le rôle du coordonnateur et des communes membres.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°187-2021 du 20 septembre 2021 relative à la convention Appel à Projet ACTEE / MERISIER FNCCR,

Considérant l'intérêt de participer à ce groupement de commandes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour les audits énergétiques,
- **approuve** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec les communes de Gaillac et Graulhet telle qu'annexée,
- **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à signer cette convention,
- **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour les collectivités les marchés issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget.

1-9) POINT 09- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017.

Le PLU de la commune de Salvagnac a été approuvé par délibération du conseil municipal le 28 juin 2013, et a fait l'objet de modifications simplifiées approuvées en date du 30 juin 2016 et 20 septembre 2021.

Une révision allégée est demandée notamment pour atteindre l'objectif suivant :

L'ouverture de la zone AUX0 « Dourdoul », d'une surface d'environ 1.8 ha sous maîtrise intercommunale. Plusieurs entreprises sont intéressées pour s'implanter sur l'extension de la zone d'activités. Pour cela, il est nécessaire de revoir l'aménagement global de la zone d'extension, zonée en AUX1 (pour 1.15 ha propriété intercommunale également) et AUX0, afin de permettre une opération d'ensemble plus cohérente et moins coûteuse.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet a pour objet « d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

Le PLU de Salvagnac étant en vigueur depuis plus de neuf ans, l'ouverture de la zone AUx0 nécessite de procéder à une révision allégée du document.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°202_2022 - Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU de la commune de Salvagnac a été approuvé par délibération du conseil municipal le 28 juin 2013, et a fait l'objet de modifications simplifiées approuvées en date du 30 juin 2016 et 20 septembre 2021.

Une révision allégée est demandée notamment pour atteindre l'objectif suivant :

L'ouverture de la zone AUX0 « Dourdoul », d'une surface d'environ 1.8 ha sous maîtrise intercommunale. Plusieurs entreprises sont intéressées pour s'implanter sur l'extension de la zone d'activités. Pour cela, il est nécessaire de revoir l'aménagement global de la zone d'extension, zonée

en AUX1 (pour 1.15 ha propriété intercommunale également) et AUX0, afin de permettre une opération d'ensemble plus cohérente et moins couteuse.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet a pour objet « d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

Le PLU de Salvagnac étant en vigueur depuis plus de neuf ans, l'ouverture de la zone AUx0 nécessite de procéder à une révision allégée du document.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L. 103-2 et L.153-8,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 13 avril 2015, le 08 avril 2018, et le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac approuvé par délibération du conseil municipal le 28 juin 2013, qui a fait l'objet de modifications simplifiées approuvées en date du 30 juin 2016 et 20 septembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date 17 décembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Salvagnac,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Salvagnac pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier à l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme et l'article 199 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 13 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **PRESCRIT** la révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac.

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis, à savoir l'ouverture de la zone AUX0 « Dourdoul » L'ouverture de la zone AUX0 « Dourdoul », d'une surface d'environ 1.8 ha est sous maîtrise intercommunale. Plusieurs entreprises sont intéressées pour s'implanter sur l'extension de la zone d'activités. Pour cela, il est nécessaire de revoir l'aménagement global de la zone d'extension, zonée en AUX1 (pour 1.15 ha propriété intercommunale également) et AUX0, afin de permettre une opération d'ensemble plus cohérente et moins couteuse.

- **DECIDE D'OUVRIR** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Salvagnac aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DECIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie de Salvagnac et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1-10) POINT 10- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 20 juin 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la révision allégée n°5 du PLU, est l'installation d'un projet de chaufferie se situant dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU d'Urbanisme, à savoir :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme de la commune de Graulhet,
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Affichage pendant un mois de la délibération engageant la procédure de révision allégée n°5 au siège de la Mairie de Graulhet ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération,
- Insertion dans un journal publié dans le Département (La Dépêche du Midi), le 30 juin 2022 et le 30 août 2022, précisant l'engagement de la procédure de révision allégée ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre,
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Mairie de Graulhet, ainsi qu'un registre dématérialisé sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr).

Il a été constaté que le registre dématérialisé sur le site Internet de la Communauté d'agglomération n'a pas été mis en œuvre suite à l'annonce légale du 30 juin 2022. Pour pallier ce manquement, le registre dématérialisé a été mis en ligne le 30 août et une nouvelle annonce légale a été également publiée le 30 août pour informer de sa disponibilité.

Aucune remarque n'a été formulée par le public dans le cadre de cette phase de concertation.

Le dossier de révision allégée n°5 du PLU a été présenté en commission Aménagement du 23 juin et 13 septembre 2022, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au Conseil de Communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- Un rapport de présentation
- Le règlement graphique modifié
- Le règlement écrit modifié

Il est précisé que le projet de révision allégée n°5 du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet tel qu'il lui est présenté.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet. Une modification est à apporter au rapport transmis. Deux observations ont été formulées par le public et consignées sur les registres mis à disposition.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°203_2022 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 20 juin 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la révision allégée n°5 du PLU, est l'installation d'un projet de chaufferie se situant dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU d'Urbanisme, à savoir :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme de la commune de Graulhet,
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Affichage pendant un mois de la délibération engageant la procédure de révision allégée n°5 au siège de la Mairie de Graulhet ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération,
- Insertion dans un journal publié dans le Département (La Dépêche du Midi), le 30 juin 2022 et le 30 août 2022, précisant l'engagement de la procédure de révision allégée ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre,
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Mairie de Graulhet, ainsi qu'un registre dématérialisé sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr).

Il a été constaté que le registre dématérialisé sur le site Internet de la Communauté d'agglomération n'a pas été mis en œuvre suite à l'annonce légale du 30 juin 2022. Pour pallier ce manquement, le registre dématérialisé a été mis en ligne le 30 août et une nouvelle annonce légale a été également publiée le 30 août pour informer de sa disponibilité.

Deux observations ont été formulées par le public et consignées sur les registres mis à disposition : une sur le registre de concertation disponible en mairie et une sur le registre de concertation dématérialisé.

Le dossier de révision allégée n°5 du PLU a été présenté en commission Aménagement du 23 juin et 13 septembre 2022, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au Conseil de Communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- Un rapport de présentation
- Le règlement graphique modifié
- Le règlement écrit modifié

Il est précisé que le projet de révision allégée n°5 du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

Vu la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération n°2022/045 du Conseil Municipal en date 07 avril 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Vu la délibération n°150_2022 du Conseil de Communauté en date du 20 juin 2022 prescrivant la révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Vu le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 13 septembre 2022,

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet a eu lieu sans interruption du jour de la délibération de prescription, soit le 20 juin 2022, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 20 juin 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation sur la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet présenté par le Président est positif,

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration, le Conseil de Communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant que le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DÉCLARE** positif le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet exposé ci-avant,

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision allégée n°5 PLU de Graulhet tel qu'il est annexé à la présente,
- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- **DÉCIDE DE PRECISER** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,
- **PRECISE** que le projet arrêté de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Graulhet. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au Préfet du Tarn.

1-11) POINT 11- Modification n°2 du PLU de Peyrole – Justification de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 Bourg Saint-Maurice et Pas de Peyrole au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet (article L.153-38)

Rapporteur : Olivier DAMEZ
Ce point est ajourné.

1-12) POINT 12- Modification n°3 du PLU de Brens - Justification de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 Douzil et Sainte-Eugène au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet (article L.153-38)

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brens approuvé par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2014. Il a fait l'objet d'une première modification approuvée par délibération du conseil de communauté du 11 septembre 2017, et d'une deuxième modification approuvée par délibération du conseil communauté du 21 janvier 2019.

Il a été engagé une nouvelle procédure de modification par arrêté n°04_2022A de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 17 janvier 2022 portant notamment sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 « Douzil » et « Saint-Eugène » sur une surface totale de 27 338 m².

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, une délibération motivée doit justifier :

1- **l'utilité de tout projet** de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone **au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées** dans les zones déjà urbanisées :

2- la **faisabilité opérationnelle** du projet dans cette zone.

Conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme, les justifications de cette ouverture à l'urbanisation sont les suivantes :

Les zones AU du PLU sont actuellement soit en cours d'urbanisation (permis d'aménager réalisé et maisons en cours de construction) soit feront l'objet d'un aménagement à très court terme (permis d'aménager accordé). A l'avenir, la commune ne dispose plus de terrain constructible en zone AU. L'analyse des terrains disponibles en zone U révèle un potentiel de 3,8 ha en dent creuse et 3,8 ha également en mutation parcellaire. Cependant, ces surfaces sont soumises pour la plupart à de la rétention foncière ne permettant pas de satisfaire l'accueil de population prévu dans le projet de PLU et du Programme Local d'Habitat (PLH) de l'agglomération Gaillac-Graulhet. Il convient alors dans

le cadre de la démarche de développement de la commune de Brens initiée par les élus depuis plusieurs années, d'accompagner la structuration de l'espace au sein du cœur du village en proposant une intégration cohérente des constructions au sein de la trame bâtie identifiée, de maintenir l'élaboration de programmes orientés vers une mixité de l'habitat et des usages, et de renouveler le parc ancien de logements.

La zone AU0 Douzil se situe eu cœur du bourg et entourée de zones déjà urbanisées. La zone de Saint Eugène se situe en continuité de l'urbanisation existante. La disponibilité des réseaux (AEP, électricité et assainissement) est opérationnelle sur les deux secteurs.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur Modification n°3 du PLU de Brens - Justification de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 Douzil et Sainte-Eugène au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet (article L.153-38).

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°204_2022 - Modification n°3 du PLU de Brens - Justification de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 Douzil et Sainte-Eugène au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet (article L.153-38)

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brens approuvé par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2014. Il a fait l'objet d'une première modification approuvée par délibération du conseil de communauté du 11 septembre 2017, et d'une deuxième modification approuvée par délibération du conseil communauté du 21 janvier 2019.

Il a été engagé une nouvelle procédure de modification par arrêté n°04_2022A de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 17 janvier 2022 portant notamment sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 « Douzil » et « Saint-Eugène » sur une surface totale de 27 338 m².

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, une délibération motivée doit justifier :

1- **l'utilité de tout projet** de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone **au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées** dans les zones déjà urbanisées :

2- **la faisabilité opérationnelle** du projet dans cette zone.

Conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme, les justifications de cette ouverture à l'urbanisation sont les suivantes :

Les zones AU du PLU sont actuellement soit en cours d'urbanisation (permis d'aménager réalisé et maisons en cours de construction) soit feront l'objet d'un aménagement à très court terme (permis d'aménager accordé). A l'avenir, la commune ne dispose plus de terrain constructible en zone AU. L'analyse des terrains disponibles en zone U révèle un potentiel de 3,8 ha en dent creuse et 3,8 ha également en mutation parcellaire. Cependant, ces surfaces sont soumises pour la plupart à de la rétention foncière ne permettant pas de satisfaire l'accueil de population prévu dans le projet de PLU et du Programme Local d'Habitat (PLH) de l'agglomération Gaillac-Graulhet. Il convient alors dans le cadre de la démarche de développement de la commune de Brens initiée par les élus depuis plusieurs années, d'accompagner la structuration de l'espace au sein du cœur du village en proposant une intégration cohérente des constructions au sein de la trame bâtie identifiée, de maintenir l'élaboration de programmes orientés vers une mixité de l'habitat et des usages, et de renouveler le parc ancien de logements.

La zone AU0 Douzil se situe au cœur du bourg et entourée de zones déjà urbanisées. La zone de Saint Eugène se situe en continuité de l'urbanisation existante. La disponibilité des réseaux (AEP, électricité et assainissement) est opérationnelle sur les deux secteurs.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 - compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brens approuvé par délibération du 30 janvier 2014, modifié par délibération du conseil de communauté en date du 11 septembre 2017 et par délibération du conseil de communauté en date du 21 janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brens du 3 septembre 2021, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n° 3 du PLU de Brens ;

Vu l'arrêté d'engagement n°04_2022A du 17 janvier 2022 relatif à la modification n°3 du PLU de Brens ;

Considérant que l'ouverture des zones AU0 « Douzil » et « Saint-Eugène » est justifiée par :

- Il s'agit notamment de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 2 du Douzil, figurant dans le PLU de la commune de Brens, afin de permettre le développement de cette zone au cœur du village. La création d'un aménagement piétonnier pour permettre l'accès au stade et à l'Espace socio culturel. Les terrains sont en zone d'assainissement collectif et prêts à être urbanisés ;
- **AU0 à Douzil** (1,8 hectare) La zone AU0 de Douzil correspond actuellement à des espaces gelés sans production (RPG 2020). Elle se situe au sein de la trame urbaine existante et ne présente aucune construction. Elle est bordée par des espaces boisés, au nord-ouest, ouest et sud-ouest, le reste des espaces étant occupés par des parcelles urbanisées avec une fonction résidentielle. De plus, elle dispose de l'ensemble des réseaux nécessaires à sa constructibilité.

Les objectifs fixés pour l'aménagement de la zone sont les suivants :

- Conserver la trame verte et bleue existante à proximité, caractérisée par des espaces boisés et le ruisseau de Fontbareillères. Ces éléments-là seront pris en compte et préservés dans l'aménagement de la zone.

- Réalisation d'un bouclage au sein de la zone, dans l'objectif de créer un maillage cohérent au sein de la trame urbaine. L'accès et la sortie se feront par le chemin de Douzil.

- Développer une mixité sociale (offre sociale et classique, différentes formes urbaines avec de l'habitat individuel, groupé et une typologie de logements). Par ailleurs, une densité sera attendue conformément aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables entre 13 et 15 logements à l'hectare. Au regard de la superficie de la zone, au moins 23 logements sont attendus en réalisation.

- **AU0 à Saint-Eugène** (1 ha) : La zone AU0 à Saint-Eugène correspond actuellement à des estives et landes (RPG 2020). Elle est accolée à la trame urbaine, dans la partie sud. Dépourvue de constructions, la zone est principalement bordée par des parcelles urbanisées présentant une fonction résidentielle au nord-ouest et au nord-est. Un cimetière est localisé au sud-ouest et un terrain correspondant à des estives et des landes est situé au sud-est. L'ensemble des réseaux nécessaires à sa constructibilité sont présents.

Les objectifs fixés pour l'aménagement de la zone sont les suivants :

- Conserver les perceptions visuelles depuis la route départementale D4, en préservant et en créant des franges végétalisées aux abords de la zone.
- Assurer un bouclage en sens unique pour assurer une meilleure pratique du site, en cohérence avec les aménagements existants. L'accès et la sortie se feront via l'impasse des « Trois Chênes »
- Développer de l'habitat individuel afin d'être en harmonie avec le tissu urbain environnant.

Par ailleurs, au même titre que la zone AU0 à Douzil, une densité sera attendue conformément aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en 13 à 15 logements à l'hectare. Au regard de la superficie de la zone, au moins 14 logements sont attendus en réalisation.

Considérant l'avis de la Commission aménagement du territoire du 13 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les justifications de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 « Douzil » et « Saint-Eugène » au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone (article L.153-38).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Brens et au siège de la Communauté d'agglomération durant un mois.

1-13) POINT 13- Annulation de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Busque

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU de la commune de Busque a été approuvé le 20 juin 2014 par son Conseil municipal.

La procédure de modification n°1 a été engagée par délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2019. L'objet de cette modification était de revoir l'urbanisation des zones AU1 et AU2.

Par délibération en date du 01 mars 2022, le Conseil municipal de Busque a décidé d'abandonner la modification n°1 car il ne s'avère plus opportun de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des zones AU1 et AU2 situées zone de Teulié.

Aucune observation n'a été formulée dans les registres ouverts au public.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'annuler la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Busque.

Par souci de parallélisme des formes et afin de formaliser l'annulation de ce projet, le conseil est invité à se prononcer sur la présente décision.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur Annulation de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Busque.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°205_2022 - Annulation de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Busque

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU de la commune de Busque a été approuvé le 20 juin 2014 par son Conseil municipal.

La procédure de modification n°1 a été engagée par délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2019. L'objet de cette modification était de revoir l'urbanisation des zones AU1 et AU2.

Par délibération en date du 01 mars 2022, le Conseil municipal de Busque a décidé d'abandonner la modification n°1 car il ne s'avère plus opportun de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des zones AU1 et AU2 situées zone de Teulié.

Aucune observation n'a été formulée dans les registres ouverts au public.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'annuler la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Busque.

Par souci de parallélisme des formes et afin de formaliser l'annulation de ce projet, le conseil est invité à se prononcer sur la présente décision.

Le Conseil de Communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-6 et L153-9 et L. 153-36 à L. 153-45,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque approuvé par délibération du conseil municipal du 20 juin 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,

Vu la délibération du 5 septembre 2019 du Conseil Municipal de Busque acceptant le lancement de la modification n°1 du PLU par la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du 16 septembre 2019 du Conseil de Communauté engageant la modification n°1 du PLU de Busque,

Vu le courrier du Maire de Busque du 6 juillet 2021 demandant au Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet d'abandonner la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Busque,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Busque, en date du 01 mars 2022 demandant à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet de procéder à l'annulation de la procédure de modification n°1 du PLU de Busque,

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, avec l'accord de la commune de Busque, de procéder à l'annulation de la modification n°1 du PLU de Busque,

Considérant que les motifs poursuivis pour la modification n°1 du PLU de Busque ne sont plus d'actualité,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 13 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **PREND ACTE** de l'abandon de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque, engagée par délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2019 et visant à revoir l'urbanisation sur les OAP des zones AU1 et AU2 situées zones de la Teulié,

- **AUTORISE** le Président à exécuter la présente délibération, à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,

- **DIT** que la présente décision sera notifiée au Préfet.

1-14) POINT 14- Annulation de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Busque

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU de la commune de Busque a été approuvé le 20 juin 2014 par son Conseil municipal.

La procédure de modification n°2 a été engagée par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 et par arrêté n°16_2021A en date du 26 février 2021. L'objet de cette modification était de modifier le règlement écrit et de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sur les parcelles cadastrées A n°520, 939 et 975 à 980 pour permettre l'installation d'une activité artisanale.

Par délibération en date du 01 mars 2022, le Conseil municipal de Busque a décidé d'abandonner la modification n°2 car il ne s'avère plus opportun de créer ce STECAL. Cependant, il est proposé de continuer la modification du règlement écrit par la procédure de modification simplifiée n°1 qui a été engagée par décision du Conseil de communauté le 17 juin 2019.

Aucune observation n'a été formulée dans les registres ouverts au public.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'annuler la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Busque.

Par souci de parallélisme des formes et afin de formaliser l'annulation de ce projet, le conseil est invité à se prononcer sur la présente décision.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur Annulation de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Busque.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°206_2022 - Annulation de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Busque

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU de la commune de Busque a été approuvé le 20 juin 2014 par son Conseil municipal.

La procédure de modification n°2 a été engagée par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 et par arrêté n°16_2021A en date du 26 février 2021. L'objet de cette modification était de modifier le règlement écrit et de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sur les parcelles cadastrées A n°520, 939 et 975 à 980 pour permettre l'installation d'une activité artisanale.

Par délibération en date du 01 mars 2022, le Conseil municipal de Busque a décidé d'abandonner la modification n°2 car il ne s'avère plus opportun de créer ce STECAL. Cependant, il est proposé de continuer la modification du règlement écrit par la procédure de modification simplifiée n°1 qui a été engagée par décision du Conseil de communauté le 17 juin 2019.

Aucune observation n'a été formulée dans les registres ouverts au public.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'annuler la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Busque.

Par souci de parallélisme des formes et afin de formaliser l'annulation de ce projet, le conseil est invité à se prononcer sur la présente décision.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-6 et L153-9 et L. 153-36 à L.153-45,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque approuvé par délibération du conseil municipal du 20 juin 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,

Vu la délibération du 17 novembre 2020 du Conseil Municipal de Busque acceptant le lancement de la modification n°2 du PLU par la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du 14 décembre 2020 du Conseil de Communauté et l'arrêté n°16_2021A en date du 26 février 2021 engageant la modification n°2 du PLU de Busque,

Vu le courrier du Maire de Busque du 6 juillet 2021 demandant au Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet d'annuler la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Busque,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Busque du 01 mars 2022 demandant à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet de procéder à l'annulation de la procédure de modification n°2 du PLU de Busque,

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, avec l'accord de la commune de Busque, de procéder à l'annulation de la modification n°2 du PLU de Busque,

Considérant que les motifs poursuivis pour la modification n°2 du PLU de Busque ne sont plus d'actualité,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 13 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **PREND ACTE** de l'annulation de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque, engagée par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 et par arrêté n°16_2021A en date du 26 février 2021 et visant à modifier le règlement écrit et de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sur les parcelles cadastrées A n°520, 939 et 975 à 980 pour permettre l'installation d'une activité artisanale,

- **AUTORISE** le Président à exécuter la présente délibération, à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,

- **DIT** que la présente décision sera notifiée au Préfet.

1-15) POINT 15- Avis sur le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2022-2028 du Tarn

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

Le contexte

En application des dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV) du Tarn a été engagée début 2020. Le schéma constitue le document pivot de la politique publique déclinée localement auprès des gens du voyage.

Le pilotage du schéma est assuré conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental. Son élaboration implique de nombreux acteurs locaux, parmi lesquels les EPCI et communes concernés, représentés au sein de la commission consultative des gens du voyage.

Son contenu est défini par l'article 1 II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 : « dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée de séjour des gens du voyage, de l'évolution de leur mode de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma prévoit les secteurs d'implantation et les communes où doivent être réalisés : des aires permanentes d'accueil (...), des terrains familiaux locatifs (...), des aires de grand passage. »

Révisé tous les 6 ans, il a donc vocation à programmer :

- des équipements publics d'accueil (aires permanentes d'accueil et aires de grands passages)
- des équipements à usage privé d'habitat (terrains familiaux locatifs)
- des actions à caractère social.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. A ce titre, des obligations en termes de création d'équipements d'accueil ou d'habitat leur sont imposées. Les communes de Gaillac, Graulhet et Rabastens dépassent ce seuil. La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a transféré aux EPCI une compétence obligatoire relative aux gens du voyage depuis le 1^{er} janvier 2017. Ils sont chargés de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grands passages. Par conséquent, les équipements prescrits sur son territoire sont réalisés par les EPCI compétents.

Les documents de planification et de programmation de l'urbanisme et de l'habitat relevant des compétences de la communauté d'agglomération (SCoT, PLUi, PLH) devront prendre en compte le contenu programmatique du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Le plan d'actions du SDAHGDV se décline en 3 orientations et 8 actions. Il contient des mesures qui ont une valeur prescriptive et des mesures qui ont valeur de recommandations. Une fois le schéma adopté, les premières devront être mises en œuvre dans un délai de deux ans à partir de l'approbation du schéma, délai qui peut être prorogé de 2 années supplémentaires sous certaines conditions.

En cas de non-respect des prescriptions du schéma, la loi du 5 juillet 2000 prévoit que les maires de l'intercommunalité ne pourront interdire le stationnement des résidences mobiles sur leur territoire. En conséquence, la procédure de mise en demeure de quitter les lieux ne peut pas être mobilisée par le préfet en cas de stationnement illégal. Le préfet peut en outre procéder à l'exécution des mesures nécessaires en se substituant à l'EPCI.

Le projet de schéma 2022-2028, a été présenté en commission consultative des gens du voyage le 15 mars 2022. La version définitive, datée du 30 mars 2022, a été communiquée aux membres de la commission consultative.

Bilan du précédent schéma (2014-2020), sur le territoire de la communauté d'agglomération

- En matière d'aires d'accueil :

Une aire d'accueil de gens du voyage de 10 places avait été prescrite pour la commune de Rabastens et n'a pas été réalisée. Un diagnostic mené en 2017 par la communauté d'agglomération avait démontré que le besoin social n'était pas établi pour développer l'offre d'accueil pour les gens du voyage en itinérance. L'obligation réglementaire de création d'un équipement d'accueil ou d'habitat n'est donc pas remplie pour cette commune.

Les communes de Gaillac et de Graulhet avaient rempli leurs objectifs d'accueil dans le cadre des schémas antérieurs par la création d'une aire de 14 emplacements (28 places) sur chacune des deux communes. Le bilan relève que ces deux aires sont les seules du département à avoir conservé

leur vocation d'accueil pour les gens du voyage en itinérance. Le bilan de la gestion déléguée et mutualisée de l'accueil à un prestataire, et le bilan de la mise en œuvre d'un programme annuel de travaux d'entretien et d'amélioration des aires par la communauté d'agglomération depuis 2017 sont positifs.

- En matière d'aires de grand passage :

Le grand passage concerne l'accueil des gens du voyage qui se déplacent collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, principalement d'avril à septembre. Les aires préconisées à cet effet sont destinées à recevoir de grands groupes de 50 à 200 résidences mobiles.

Le schéma 2014-2020 prévoyait la réalisation dans les meilleurs délais de deux aires de grands passages sur le département, dont une le long de l'axe A68/RN 88. A défaut d'accord sur la réalisation d'une aire pérenne, le principe de la mise en place d'une aire tournante avait été retenu. Depuis la création de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, celle-ci assurait cet accueil une année sur deux, au titre des obligations des précédentes communautés de communes (CORA et Tarn et Dadou).

Dans le nord du département, une aire a été proposée et aménagée systématiquement par les EPCI concernés. Toutefois, ce système a trouvé ses limites : difficulté à proposer des terrains répondant aux besoins des groupes, coût de l'aménagement.

Les obligations de la communauté d'agglomération inscrites dans le projet de schéma 2022-2028

- En matière d'équipements privés à usage d'habitat pérenne

Depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté, les terrains familiaux locatifs (TFL) destinés aux gens du voyage peuvent être prescrits, au même titre que les aires d'accueil. Ils permettent de répondre à l'évolution des modes de vie de certaines familles de gens du voyage qui tendent à s'ancrer durablement sur un territoire. Quelques situations d'ancrage sont effectivement observées sur le territoire de la communauté d'agglomération, notamment sur le secteur de Coufouleux et de Rabastens. En conséquence, une prescription de 10 places de terrains familiaux locatifs est inscrite au schéma, qui vient remplacer la prescription de réalisation d'une aire d'accueil pour la commune de Rabastens.

Une recommandation est assortie : la mise en œuvre d'une ingénierie dédiée, par la mise en place d'une Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS). Cette mission permettra d'affiner la connaissance des situations et de là, ouvrir sur la recherche de solutions adaptées et concertées. Cette MOUS-gens du voyage était déjà inscrite au Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de la Communauté d'agglomération.

Cette prescription s'organise autour des principes suivants :

- Le nombre de places prescrites pourra être ajusté en fonction des conclusions de la MOUS.
- En fonction des besoins, d'autres formes de réponses d'habitat pérenne pourront être proposées en remplacement des TFL (exemple : habitat adapté, accompagnement dans l'accès au logement, etc.)
- Le lieu de création de ces équipements n'est pas figé. La prescription renvoie aux obligations de la commune de Rabastens, mais le terrain d'implantation pourrait être choisi sur une autre commune de l'EPCI, en fonction des besoins sociaux identifiés, des opportunités foncières, de l'équilibre territorial de l'offre, notamment.

Les éventuelles propositions d'ajustement des prescriptions (type de réponse, géographie, nombre de places...) seront présentées et débattues en commission consultative et leur adoption, le cas échéant, prendra la forme d'une modification du schéma.

- En matière d'aire de grand passage

Le schéma confirme le besoin de réaliser deux aires de grand passage sur le département, dont une sur le faisceau nord (axe A68, RN88). Le faisceau nord réunit les Communautés d'agglomérations et de communes du Grand Albigeois, de Gaillac-Graulhet, du Carmausin-Ségala.

La priorité est donnée à la réalisation d'une aire fixe de grand passage, qui donne lieu à une prescription. Il sera toutefois possible de continuer à recourir à des installations tournantes, dans l'attente de la mise en service de l'aire de grand passage fixe. Dans ce cadre, l'alternance sera organisée tous les 3 ans entre les 3 EPCI, la communauté de Gaillac-Graulhet étant responsable de l'accueil en 2023.

Le schéma inscrit la réalisation d'une aire de grand passage de 200 places, réalisée en solidarité entre les 3 EPCI précités, qui se répartiront le coût de création et de fonctionnement. La création d'un syndicat mixte est privilégiée pour organiser cette solidarité et gérer l'équipement.

Le schéma précise que la Communauté d'agglomération s'est positionnée pour proposer le site d'implantation de l'aire de grand passage au titre du faisceau nord

Rapporteur : Florence BELOU

Florence BELOU présente l'objet de la délibération proposée sur avis sur le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2022-2028 du Tarn.

Olivier DAMEZ

Qu'en est-il des aires de grand passage ?

Florence BELOU

C'est en discussion notamment avec la Communauté de l'albigeois. L'idée est de créer un syndicat. De façon urgente, il faut se mettre autour de la table. La Préfecture est d'accord pour nous aider à travailler sur ce syndicat permettant d'englober l'ensemble des communes qui ont cette obligation. La Communauté d'agglomération a proposé un terrain. En attendant que ce syndicat se crée, en 2023, l'obligation d'aire tournante pèsera sur la Communauté d'agglomération.

Maryline LHERM

Une précision ne changeant rien à la délibération : c'est l'aire d'accueil Gaillac - Lisle sur Tarn. A l'époque, Lisle sur Tarn avait choisi de participer à l'aire d'accueil de Gaillac. La commune de Lisle sur Tarn va dépasser les 5000 habitants au prochain recensement en 2023. Cela peut régler les problèmes d'obligation.

Florence BELOU

Le schéma posé par la préfecture prévoit plutôt de travailler sur le rabastinois avec l'obligation d'une aire d'accueil.

Paul SALVADOR

Pour mémoire, la compétence liée aux aires d'accueil des gens du voyage n'a pas amené de participation financière des communes. Il n'y a pas d'attribution de compensation sur les aires de grand passage ni sur les aires de petits passages. Il a été considéré que cela faisait partie de l'accueil de la totalité du territoire et que cela ne générait pas de transfert de financement des communes qui l'assumaient à la Communauté d'agglomération.

Pascal HEBRARD

Combien de familles représente une aire de grand passage ?

Florence BELOU

200 caravanes. Il y a obligation d'avertir le préfet qui nous communique la liste et les dates de passage.

Nicolas GERAUD

Quand la MOUS, Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, sera mise en œuvre, elle pourra définir le nombre de places pour les terrains familiaux locatifs. Rabastens est ciblée du fait du dépassement des 5000 habitants mais ces places ne seront pas exclusivement localisées sur la commune de Rabastens.

Florence BELOU

L'Etat revenait toujours sur l'obligation d'aire d'accueil de Rabastens. Un travail et une négociation ont été menés par un bureau d'étude mandaté et par les services de la Communauté d'agglomération. Le nombre de terrains locatifs a été baissé au nombre de 10 avec l'engagement de faire cette étude sociale.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°207_2022- Avis sur le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2022-2028 du Tarn

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le contexte

En application des dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV) du Tarn a été engagée début 2020. Le schéma constitue le document pivot de la politique publique déclinée localement auprès des gens du voyage.

Le pilotage du schéma est assuré conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental. Son élaboration implique de nombreux acteurs locaux, parmi lesquels les EPCI et communes concernés, représentés au sein de la commission consultative des gens du voyage.

Son contenu est défini par l'article 1 II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 : « dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée de séjour des gens du voyage, de l'évolution de leur mode de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma prévoit les secteurs d'implantation et les communes où doivent être réalisés : des aires permanentes d'accueil (...), des terrains familiaux locatifs (...), des aires de grand passage. »

Révisé tous les 6 ans, il a donc vocation à programmer :

- des équipements publics d'accueil (aires permanentes d'accueil et aires de grands passages)
- des équipements à usage privé d'habitat (terrains familiaux locatifs)
- des actions à caractère social.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. A ce titre, des obligations en termes de création d'équipements d'accueil ou d'habitat leur sont imposées. Les communes de Gaillac, Graulhet et Rabastens dépassent ce seuil. La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a transféré aux EPCI une compétence obligatoire relative aux gens du voyage depuis le 1^{er} janvier 2017. Ils sont chargés de

la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grands passages. Par conséquent, les équipements prescrits sur son territoire sont réalisés par les EPCI compétents.

Les documents de planification et de programmation de l'urbanisme et de l'habitat relevant des compétences de la communauté d'agglomération (SCoT, PLUi, PLH) devront prendre en compte le contenu programmatique du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Le plan d'actions du SDAHGDV se décline en 3 orientations et 8 actions. Il contient des mesures qui ont une valeur prescriptive et des mesures qui ont valeur de recommandations. Une fois le schéma adopté, les premières devront être mises en œuvre dans un délai de deux ans à partir de l'approbation du schéma, délai qui peut être prorogé de 2 années supplémentaires sous certaines conditions.

En cas de non-respect des prescriptions du schéma, la loi du 5 juillet 2000 prévoit que les maires de l'intercommunalité ne pourront interdire le stationnement des résidences mobiles sur leur territoire. En conséquence, la procédure de mise en demeure de quitter les lieux ne peut pas être mobilisée par le préfet en cas de stationnement illégal. Le préfet peut en outre procéder à l'exécution des mesures nécessaires en se substituant à l'EPCI.

Le projet de schéma 2022-2028, a été présenté en commission consultative des gens du voyage le 15 mars 2022. La version définitive, datée du 30 mars 2022, a été communiquée aux membres de la commission consultative.

Bilan du précédent schéma (2014-2020), sur le territoire de la communauté d'agglomération

- En matière d'aires d'accueil :

Une aire d'accueil de gens du voyage de 10 places avait été prescrite pour la commune de Rabastens et n'a pas été réalisée. Un diagnostic mené en 2017 par la communauté d'agglomération avait démontré que le besoin social n'était pas établi pour développer l'offre d'accueil pour les gens du voyage en itinérance. L'obligation réglementaire de création d'un équipement d'accueil ou d'habitat n'est donc pas remplie pour cette commune.

Les communes de Gaillac et de Graulhet avaient rempli leurs objectifs d'accueil dans le cadre des schémas antérieurs par la création d'une aire de 14 emplacements (28 places) sur chacune des deux communes. Le bilan relève que ces deux aires sont les seules du département à avoir conservé leur vocation d'accueil pour les gens du voyage en itinérance. Le bilan de la gestion déléguée et mutualisée de l'accueil à un prestataire, et le bilan de la mise en œuvre d'un programme annuel de travaux d'entretien et d'amélioration des aires par la communauté d'agglomération depuis 2017 sont positifs.

- En matière d'aires de grand passage :

Le grand passage concerne l'accueil des gens du voyage qui se déplacent collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, principalement d'avril à septembre. Les aires préconisées à cet effet sont destinées à recevoir de grands groupes de 50 à 200 résidences mobiles.

Le schéma 2014-2020 prévoyait la réalisation dans les meilleurs délais de deux aires de grands passages sur le département, dont une le long de l'axe A68/RN 88. A défaut d'accord sur la réalisation d'une aire pérenne, le principe de la mise en place d'une aire tournante avait été retenu. Depuis la création de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, celle-ci assurait cet accueil une année sur deux, au titre des obligations des précédentes communautés de communes (CORA et Tarn et Dadou).

Dans le nord du département, une aire a été proposée et aménagée systématiquement par les EPCI concernés. Toutefois, ce système a trouvé ses limites : difficulté à proposer des terrains répondant aux besoins des groupes, coût de l'aménagement.

Les obligations de la communauté d'agglomération inscrites dans le projet de schéma 2022-2028

- En matière d'équipements privés à usage d'habitat pérenne

Depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté, les terrains familiaux locatifs (TFL) destinés aux gens du voyage peuvent être prescrits, au même titre que les aires d'accueil. Ils permettent de répondre à l'évolution des modes de vie de certaines familles de gens du voyage qui tendent à s'ancrer durablement sur un territoire. Quelques situations d'ancrage sont effectivement observées sur le territoire de la communauté d'agglomération, notamment sur le secteur de Coufouleux et de Rabastens. En conséquence, une prescription de 10 places de terrains familiaux locatifs est inscrite au schéma, qui vient remplacer la prescription de réalisation d'une aire d'accueil pour la commune de Rabastens.

Une recommandation est assortie : la mise en œuvre d'une ingénierie dédiée, par la mise en place d'une Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS). Cette mission permettra d'affiner la connaissance des situations et de là, ouvrir sur la recherche de solutions adaptées et concertées. Cette MOUS-gens du voyage était déjà inscrite au Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de la Communauté d'agglomération.

Cette prescription s'organise autour des principes suivants :

- Le nombre de places prescrites pourra être ajusté en fonction des conclusions de la MOUS.
- En fonction des besoins, d'autres formes de réponses d'habitat pérenne pourront être proposées en remplacement des TFL (exemple : habitat adapté, accompagnement dans l'accès au logement, etc.)
- Le lieu de création de ces équipements n'est pas figé. La prescription renvoie aux obligations de la commune de Rabastens, mais le terrain d'implantation pourrait être choisi sur une autre commune de l'EPCI, en fonction des besoins sociaux identifiés, des opportunités foncières, de l'équilibre territorial de l'offre, notamment.

Les éventuelles propositions d'ajustement des prescriptions (type de réponse, géographie, nombre de places...) seront présentées et débattues en commission consultative et leur adoption, le cas échéant, prendra la forme d'une modification du schéma.

- En matière d'aire de grand passage

Le schéma confirme le besoin de réaliser deux aires de grand passage sur le département, dont une sur le faisceau nord (axe A68, RN88). Le faisceau nord réunit les Communautés d'agglomérations et de communes du Grand Albigeois, de Gaillac-Graulhet, du Carmausin-Ségala.

La priorité est donnée à la réalisation d'une aire fixe de grand passage, qui donne lieu à une prescription. Il sera toutefois possible de continuer à recourir à des installations tournantes, dans l'attente de la mise en service de l'aire de grand passage fixe. Dans ce cadre, l'alternance sera organisée tous les 3 ans entre les 3 EPCI, la communauté de Gaillac-Graulhet étant responsable de l'accueil en 2023.

Le schéma inscrit la réalisation d'une aire de grand passage de 200 places, réalisée en solidarité entre les 3 EPCI précités, qui se répartiront le coût de création et de fonctionnement. La création d'un syndicat mixte est privilégiée pour organiser cette solidarité et gérer l'équipement.

Le schéma précise que la Communauté d'agglomération s'est positionnée pour proposer le site d'implantation de l'aire de grand passage au titre du faisceau nord

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage modifiée,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.5 relatif à l'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 16 décembre 2019 relative à l'adoption du projet de Programme Local de l'Habitat 2020-2025

Vu la délibération de la communauté d'agglomération n°2017-2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis de la communauté d'agglomération,

Vu le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage daté du 4 mars 2022,

Considérant que les EPCI et les communes figurant au schéma départemental doivent être consultés pour avis préalablement à son approbation,

Considérant que la prescription de 10 places de terrains familiaux locatifs ou logements locatifs adaptés ne correspond pas à un besoin avéré et certain,

Considérant que le schéma départemental ouvre la possibilité de réviser les prescriptions à l'issue des conclusions de la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale, sous réserve de la validation du préfet,

Considérant que la responsabilité de création et de gestion de l'aire de grand passage du faisceau nord est partagée entre la communauté d'agglomération du Grand Albigeois, la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, la Communauté de communes du Carmausin-Ségala,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 5 avril 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide d'émettre** un avis favorable au projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Tarn.

1-16) POINT 16- Adoption du schéma de développement économique

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

Pour répondre aux enjeux actuels du développement économique durable, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet doit être le moteur qui structure, planifie et projette dans l'avenir l'ensemble du territoire communautaire. Cette ambition repose, en premier lieu, sur une stratégie volontariste de développement économique.

Dans cette perspective, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a décidé de se doter, au titre de sa compétence économique, d'un schéma de développement économique devant, par certains aspects, entrer en résonance avec :

- La loi Climat et résilience du 24/08/2021 dite «Zéro Artificialisation Nette»
- La Révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ;
- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
- Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) ;
- Et Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les objectifs fixés pour ce schéma dont la définition a été confiée au cabinet de conseil Terre d'Avance (Toulouse), sont les suivants :

- Accompagner la vision prospective de développement économique ;
- Activer des leviers en faveur de la diversification des activités ;
- Répondre aux besoins des entreprises.

Dès lors, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a engagé, début 2021, un travail collaboratif avec la participation active des acteurs économiques entreprises de notre territoire (communes, chambres consulaires, ...).

Après une première phase de diagnostic qui a mis en exergue les principales caractéristiques de l'agglomération (*forces/faiblesses*), les attentes des entreprises et les enjeux, 6 orientations majeures de développement et 18 actions opérationnelles ont été identifiées, complémentaires à celles déjà réalisées ou en cours :

- Validation de deux dispositifs financiers : aide à l'immobilier d'entreprise et aide au commerce et à l'artisanat ;
- Aménagement d'un nouvel espace à vocation économique (ZA de la Molière à Graulhet) ;
- Portraits d'entreprises ;
- Ouverture d'un espace de coworking à Granilia (Gaillac) ;
- (*Structuration du service développement économique*).

Celles-ci sont les suivantes :

- o Orientation 1 : Être à l'écoute des entreprises
 - . Projet 1 : Suivre des entreprises «cibles» et optimiser le parcours d'accueil des entrepreneurs
 - . Projet 2 : Granilia : le centre de ressources au service des entreprises
- o Orientation 2 : Fédérer et animer l'économie locale
 - . Projet 3 : Construire un programme d'animation flexible et innovant
 - . Projet 4 : Renforcer l'attractivité
- o Orientation 3 : Soutenir nos filières historiques d'excellence et celles en émergence
 - . Projet 5 : Favoriser l'émergence d'une filière énergies renouvelables
 - . Projet 6 : Consolider l'industrie locale
 - . Projet 7 : Ancrer sur le territoire la filière «cuir/matières»
 - . Projet 8 : Accompagner la filière viticole/agricole et agro-alimentaire
- o Orientation 4 : Proposer environnement de qualité pour accueillir nos entreprises
 - . Projet 9 : Compléter l'offre immobilière par des solutions innovantes
 - . Projet 10 : Proposer une offre foncière territoriale équilibrée et harmonieuse
- o Orientation 5 : Transformer l'essai en emplois
 - . Projet 11 : Favoriser la rencontre offre d'emplois et demande
 - . Projet 12 : Construire un programme d'animation ad hoc
- o Orientation 6 : Dynamiser le commerce et l'artisanat local
 - . Projet 13 : Anticiper la transmission et la reprise
 - . Projet 14 : Inscrire dans le temps l'observation des dynamiques commerciales et artisanales
 - . Projet 15 : Diffuser l'offre existante aux habitants (et aux touristes)
 - . Projet 16 : Détecter de nouveaux modèles/concepts adaptés au contexte local
 - . Projet 17 : Amplifier l'accompagnement au-delà des créateurs
 - . Projet 18 : Soutenir les communes dans leurs investissements ciblés en faveur du commerce et de l'artisanat

Véritable feuille de route pour les 10 ans à venir au service de nos entreprises, cette stratégie doit permettre à l'agglomération de consolider les liens entre les acteurs institutionnels et économiques locaux et régionaux. Les projets visent tous, à leur échelle, à renforcer la compétitivité de l'agglomération ainsi qu'à définir les conditions d'une création de valeur-ajoutée durable en faveur du maintien et de la création d'emplois.

Cette stratégie sera complétée par la mise en œuvre d'une politique de marketing territorial destinée :

- à construire une identité économique ;
- et faire rayonner cette nouvelle dynamique au-delà du territoire.

Le tableau en annexe de la présente délibération précise les objectifs de chaque action. Des points d'information réguliers seront proposés à l'attention des élus (communautaires, communaux) ainsi qu'à l'ensemble des acteurs économiques concernés.

Rapporteur : Maryline LHERM

Maryline LHERM présente l'objet de la délibération proposée sur Adoption du schéma de développement économique.

Un livret sur le schéma de développement a été distribué.

Paul SALVADOR

Cette réflexion traite de l'animation nécessaire pour contribuer au développement économique et à la stratégie foncière. Nous avons des orientations qui avaient certes des ambitions mais la réflexion nous a amené à revenir un peu sur ce projet, notamment à Xansos où il y avait le projet de développer un secteur d'activités. Il s'avère que les conditions de mise en oeuvre sont compliquées ce qui a conduit à se recentrer sur ce que la Communauté d'agglomération faisait déjà.

Parallèlement, il y a le Projet Alimentaire Territorial. Lors de la dernière réunion, l'acquisition de terrains au Mas de Rest a été proposée pour développer l'activité de maraîchage. Cette délibération était assortie d'un certain nombre de conditions qui devaient être posées en garantie pour pouvoir développer notre projet sur ce secteur. La SAFER, interlocuteur pour cette opération, a considéré que les conditions posées ne pouvaient être exigées auprès du vendeur ; ce qui veut dire que le projet d'acquisition de ces terrains est abandonné. Dans la mesure où les conditions, notamment en termes de connaissance de capacité d'eau mais aussi en termes de possibilité de développer l'activité sur des zones actuellement boisées, ne peuvent pas être garanties, nous n'allons pas jusqu'au bout de l'opération. La Communauté d'agglomération possède quelques terrains qui permettront de démarrer l'activité. Cependant, il faut retrouver des terrains qui soient susceptibles d'accueillir le projet que nous avons l'intention de conduire.

Sur la commune de Parisot, des terrains sont susceptibles de l'accueillir. Mais il y a la volonté de pas rentrer en concurrence avec le milieu agricole concernant l'acquisition de terrain.

La Communauté d'agglomération avait eu le projet d'acheter des terrains qui étaient irrigables et susceptibles d'accueillir du maraîchage sur le secteur de Montans. Ce projet n'a pas abouti.

Donc, c'est assez compliqué pour une collectivité d'acquérir des terrains pour constituer ne serait-ce qu'une possibilité de réserves foncières à l'attention de maraîchers qui voudraient s'installer. Si dans vos communes, il y a des terrains susceptibles de générer le développement du maraîchage sans rentrer en concurrence avec les agriculteurs par rapport à ces terrains, vous pouvez donner l'information aux services de la Communauté d'agglomération.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°208_2022 - Adoption du schéma de développement économique

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Pour répondre aux enjeux actuels du développement économique durable, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet doit être le moteur qui structure, planifie et projette dans l'avenir l'ensemble du territoire communautaire. Cette ambition repose, en premier lieu, sur une stratégie volontariste de développement économique.

Dans cette perspective, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a décidé de se doter, au titre de sa compétence économique, d'un schéma de développement économique devant, par certains aspects, entrer en résonance avec :

- La loi Climat et résilience du 24/08/2021 dite «Zéro Artificialisation Nette»

- La Révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ;
- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
- Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) ;
- Et Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les objectifs fixés pour ce schéma dont la définition a été confiée au cabinet de conseil Terre d'Avance (Toulouse), sont les suivants :

- Accompanyer la vision prospective de développement économique ;
- Activer des leviers en faveur de la diversification des activités ;
- Répondre aux besoins des entreprises.

Dès lors, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a engagé, début 2021, un travail collaboratif avec la participation active des acteurs économiques entreprises de notre territoire (communes, chambres consulaires, ...).

Après une première phase de diagnostic qui a mis en exergue les principales caractéristiques de l'agglomération (*forces/faiblesses*), les attentes des entreprises et les enjeux, 6 orientations majeures de développement et 18 actions opérationnelles ont été identifiées, complémentaires à celles déjà réalisées ou en cours :

- Validation de deux dispositifs financiers : aide à l'immobilier d'entreprise et aide au commerce et à l'artisanat ;
- Aménagement d'un nouvel espace à vocation économique (ZA de la Molière à Graulhet) ;
- Portraits d'entreprises ;
- Ouverture d'un espace de coworking à Granilia (Gaillac) ;
- (*Structuration du service développement économique*).

Celles-ci sont les suivantes :

o Orientation 1 : Être à l'écoute des entreprises

- . Projet 1 : Suivre des entreprises «cibles» et optimiser le parcours d'accueil des entrepreneurs
- . Projet 2 : Granilia : le centre de ressources au service des entreprises

o Orientation 2 : Fédérer et animer l'économie locale

- . Projet 3 : Construire un programme d'animation flexible et innovant
- . Projet 4 : Renforcer l'attractivité

o Orientation 3 : Soutenir nos filières historiques d'excellence et celles en émergence

- . Projet 5 : Favoriser l'émergence d'une filière énergies renouvelables
- . Projet 6 : Consolider l'industrie locale
- . Projet 7 : Ancrer sur le territoire la filière «cuir/matières»
- . Projet 8 : Accompagner la filière viticole/agricole et agro-alimentaire

o Orientation 4 : Proposer environnement de qualité pour accueillir nos entreprises

- . Projet 9 : Compléter l'offre immobilière par des solutions innovantes
- . Projet 10 : Proposer une offre foncière territoriale équilibrée et harmonieuse

o Orientation 5 : Transformer l'essai en emplois

- . Projet 11 : Favoriser la rencontre offre d'emplois et demande
- . Projet 12 : Construire un programme d'animation ad hoc

o Orientation 6 : Dynamiser le commerce et l'artisanat local

- . Projet 13 : Anticiper la transmission et la reprise
- . Projet 14 : Inscire dans le temps l'observation des dynamiques commerciales et artisanales
- . Projet 15 : Diffuser l'offre existante aux habitants (et aux touristes)
- . Projet 16 : Détecter de nouveaux modèles/concepts adaptés au contexte local
- . Projet 17 : Amplifier l'accompagnement au-delà des créateurs
- . Projet 18 : Soutenir les communes dans leurs investissements ciblés en faveur du commerce et de l'artisanat

Véritable feuille de route pour les 10 ans à venir au service de nos entreprises, cette stratégie doit permettre à l'agglomération de consolider les liens entre les acteurs institutionnels et économiques

locaux et régionaux. Les projets visent tous, à leur échelle, à renforcer la compétitivité de l'agglomération ainsi qu'à définir les conditions d'une création de valeur-ajoutée durable en faveur du maintien et de la création d'emplois.

Cette stratégie sera complétée par la mise en œuvre d'une politique de marketing territorial destinée :

- à construire une identité économique ;
- et faire rayonner cette nouvelle dynamique au-delà du territoire.

Le tableau en annexe de la présente délibération précise les objectifs de chaque action. Des points d'information réguliers seront proposés à l'attention des élus (communautaires, communaux) ainsi qu'à l'ensemble des acteurs économiques concernés.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6-1-1 Compétence en matière de développement économique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **adopte** le Schéma de développement économique et la mise en œuvre d'un plan d'actions correspondant tel qu'annexé,
- **autorise** le Président à initier toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre (conventionnement, recherche de financements, ...).

1-17) POINT 17- Règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration collective - Modification

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération gère des structures de type services d'accueils de loisirs (péri et extrascolaire, ainsi que la restauration collective) devant disposer de règlements intérieurs actualisés.

Par délibération du Conseil du 20 juin 2022, Il a été procédé à une mise à jour pour les parties suivantes : les différents temps des enfants (péri/extrascolaire et restauration, la santé, les conditions liées aux repas, l'accueil pour les besoins spécifiques, les dérogations pour les conditions d'accueil, le cadre réglementaire du transporteur scolaire.

Il convient d'apporter une modification complémentaire concernant la formulation à utiliser pour la restauration au niveau de la rubrique 2/ Restauration collective, les termes liés à la notion scolaire étant remplacés.

Les autres mentions du règlement restent inchangées.

Le cadre de règlement intérieur est complété par les spécificités liées à chaque structure : horaires des temps péri/extrascolaire et restauration, les modalités d'inscription et de réservation, la tarification ...

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur Règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration collective - Modification.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°209_2022 - Règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration collective – Modification

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération gère des structures de type services d'accueils de loisirs (péri et extrascolaire, ainsi que la restauration collective) devant disposer de règlements intérieurs actualisés.

Par délibération du Conseil du 20 juin 2022, Il a été procédé à une mise à jour pour les parties suivantes : les différents temps des enfants (péri/extrascolaire et restauration, la santé, les conditions liées aux repas, l'accueil pour les besoins spécifiques, les dérogations pour les conditions d'accueil, le cadre réglementaire du transporteur scolaire.

Il convient d'apporter une modification complémentaire concernant la formulation à utiliser pour la restauration au niveau de la rubrique 2/ Restauration collective ; les termes liés à la notion scolaire étant remplacés.

Les autres mentions du règlement restent inchangées.

Le cadre de règlement intérieur est complété par les spécificités liées à chaque structure : horaires des temps péri/extrascolaire et restauration, les modalités d'inscription et de réservation, la tarification ...

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.3.4 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 juin 2022 approuvant le règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire,

Considérant la modification à apporter sur la restauration scolaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire type modifié ci-annexé,

- **autorise** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

2°) QUESTIONS DIVERSES

Jean-François BAULES présente le livret sur l'offre de médiation culturelle présentant tout ce que la Communauté d'agglomération fait sur le champ culturel. A travers la lecture publique, la Communauté d'agglomération a développé la médiation culturelle, tout ce qui permet de découvrir ou d'accéder à une pratique culturelle. Ce livret est un outil au service des communes, des acteurs éducatifs et des associations.

3°) INFORMATIONS

- Décisions Président

N°180_2022DP Convention et subvention SAS Vignoble gaillacois Convention et subvention pour l'année 2022 à la SAS Vignoble Gaillacois

N°181_2022DP Annulation d'une subvention aux travaux de rénovation de l'habitat privé

N°182_2022DP Convention annuelle avec l'Association Initiative Tarn et subvention 2022

N°183_2022DP Mise à disposition de parcelles entre la Communauté d'agglomération et l'abattoir et découpes des tuileries de Beauvais sur Tescou

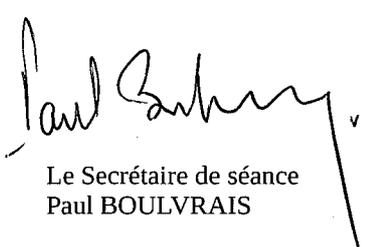
N°184_2022DP Attribution du marché de travaux pour la mise en place d'un réseau gravitaire de collecte des eaux usées pour 4 branchements, avec le raccordement sur le réseau existant ainsi que la réalisation d'avaloirs et de puits d'infiltration pour les eaux pluviales

N°185_2022DP Fonds de concours - Acquisition de matériel logistique pour l'organisation de manifestations - Cadalen
N°186_2022DP Fonds de concours - Acquisition de matériel logistique pour l'organisation de manifestations - Fénols
N°187_2022DP Fonds de concours - Acquisition de matériel logistique pour l'organisation de manifestations - Labastide de Lévis
N°188_2022DP Fonds de concours - Acquisition de matériel logistique pour l'organisation de manifestations - Lagrave
N°189_2022DP Fonds de concours - Acquisition de matériel logistique pour l'organisation de manifestations - Rivières
N°190_2022DP Fonds de concours - Acquisition de matériel logistique pour l'organisation de manifestations - Sénouillac
N°191_2022DP Fonds de concours - Acquisition de matériel logistique pour l'organisation de manifestations - Técou
N°192_2022DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé
N°193_2022DP Attribution de l'accord cadre relatif à l'« Entretien des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales pour la commune de Rabastens »
N°194_2022DP Avenant n°3 à la convention d'occupation précaire des locaux de Granilia avec l'entreprise YCY – Espace coworking

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 19h05.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 19 septembre 2022

N°194_2022 - Mandat spécial pour la participation d'élus à la 32^{ème} Convention des intercommunalités de France du 5 au 7 octobre 2022 à Bordeaux
N°195_2022 – Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie pour les Jardins d'Orphées, parc social public, acquisition en VEFA de 32 logements situés Chemin des Quintals à Gaillac
N°196_2022 - Octroi d'une Garantie d'emprunt à TARN HABITAT pour le Parc social public, réhabilitation de 63 logements situés Allée des Pensées et Allées des Violettes à Gaillac
N°197_2022 - Octroi d'une Garantie d'emprunts à TARN HABITAT pour le parc social public, réhabilitation de 71 logements situés Allées des Pensées et Allées des Violettes à Gaillac
N°198_2022 - Avenant n°1 au marché d'assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens et des deux principaux postes de relevage
N°199_2022 - Avenant n°6 au contrat d'affermage entre la Commune de Lisle sur Tarn et la société SUEZ Eau France SAS pour l'exploitation du service d'assainissement
N°200_2022- Avenant n°5 au lot 1 Marché de travaux de construction de l'école de Montgaillard
N°201_2022 - Groupement de commandes - Audits énergétiques 2022
N°202_2022 - Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
N°203_2022 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet
N°204_2022 - Modification n°3 du PLU de Brens - Justification de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 Douzil et Sainte-Eugène au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet (article L.153-38)
N°205_2022 - Annulation de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Busque
N°206_2022 - Annulation de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Busque
N°207_2022- Avis sur le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2022-2028 du Tarn
N°208_2022 - Adoption du schéma de développement économique
N°209_2022 - Règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration collective – Modification


Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS


Le Président,
Paul SALVADOR